

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.960 du 2 octobre 2013

208.549/XV-2248

En cause :

l'a.s.b.l. MAROCO,

ayant élu domicile chez
Mes Fr. DEMBOUR
et A. BORTOLOTTI, avocats,
place de Bronckart 1
4000 Liège,

contre :

**1. la ville de Liège,
2. le bourgmestre de la ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par l'a.s.b.l. Maroco, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision prise par la Ville de Liège le 03/04/2013, lui notifiée le 05/04/2013 et lui imposant la fermeture de 0 à 24 h, chaque jour, pour une durée ininterrompue de 6 mois, prenant cours le jour de la notification du présent arrêté»;

Vu l'arrêt n° 223.294 du 25 avril 2013 étendant d'office l'objet du recours à la délibération du collège communal de Liège du 5 avril 2013 confirmant la décision précitée, et ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des deux actes;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 7 juin 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation des actes dont la suspension a été ordonnée, et que les parties disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le second moyen de la requête jugé sérieux par l'arrêt n° 223.294 du 25 avril 2013 et, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler les actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. l'arrêté du bourgmestre de la ville de Liège du 3 avril 2013 décidant que «l'a.s.b.l. "Maroco", sise chaussée des Prés, n° 42, à 4020 Liège sera obligatoirement fermée de 0 à 24 heures, chaque jour, pour une durée ininterrompue de six mois, prenant cours le jour de la notification du présent arrêté»;

2. la délibération du collège communal de Liège du 5 avril 2013 confirmant l'arrêté du bourgmestre précité.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la ville de Liège.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------